

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Dietmar Hopp SAS contre Franck Chantoiseau, SCI Les Amis Vino
Litige No. D2026-1131

1. Les parties

Le Requérant est Dietmar Hopp SAS, France, représenté par NOVART Avocats, France.

Le Défendeur est Franck Chantoiseau, SCI Les Amis Vino, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <domaineterreblanche.com> est enregistré auprès de GoDaddy.com, LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 17 mars 2026. En date du 17 mars 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 17 mars 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre confirmant l'ensemble des données du litige. Le 18 mars 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre un amendement à la plainte. Le 26 et 30 mars 2026, le Centre a également envoyé un courrier électronique au Requérant demandant au Requérant de régulariser respectivement sa désignation du for et les modalités de transmission des annexes de la Plainte. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 27 mars 2026, et des annexes régularisées le 30 mars 2026.

Le 18 mars 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 27 mars 2026, le Requérant a confirmé sa demande visant à ce que le français soit la langue de procédure. Le Défendeur a accepté la demande du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et les plaintes amendées soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 31 mars 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 20 avril 2026. Le Défendeur a soumis une réponse le 16 avril 2026.

En date du 28 avril 2026, le Centre nommait Fabrice Bircker comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Il n'est pas contesté que le Requéant, la société Dietmar Hopp SAS, a fondé et exploite depuis plus de 20 ans un domaine de loisirs et sportif regroupant un hôtel cinq étoiles, des restaurants dont un étoilé, des parcours de golf, ainsi qu'un centre de spa.

Ce domaine est situé dans le sud de la France (dans le Var) et est dénommé "Terre Blanche".

A cet égard, le Requéant est notamment le titulaire des marques suivantes (ci-après dénommés "marques TERRE BLANCHE"):



: marque de l'Union européenne n° 006565865 déposée le 13 décembre 2007, et enregistrée le 12 janvier 2009, depuis lors renouvelée, et identifiant des produits et des services des classes 9, 12, 14, 18, 25, 28, 36, 41, 43, 44, et 45;



: marque de l'Union européenne n° 006565857 déposée le 13 décembre 2007, et enregistrée le 11 novembre 2008, depuis lors renouvelée, et identifiant des produits et des services des classes 9, 12, 14, 18, 25, 28, 36, 41, 43, 44, et 45.

Par ailleurs, le Requéant dispose également d'une présence en ligne notamment assurée par le nom de domaine <terre-blanche.com> qui a été enregistré le 17 avril 2001 et qui dirige vers son site Internet institutionnel.

S'agissant du Défendeur, il s'agit de la Société Civile Immobilière Les Amis Vino, laquelle a été immatriculée le 8 janvier 2025 et a pour co-gérant Monsieur Chantoiseau.

Il indique avoir pour projet d'exploiter un domaine viticole situé à Rochecorbon (en Indre-et-Loire, à proximité de Tours), bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée Vouvray pour y produire des vins de chenin blanc, afin de les exporter aux Etats-Unis.

La dénomination "Terre Blanche" a vocation à constituer le nom de son domaine viticole.

Le nom de domaine litigieux, <domaineterreblanche.com>, a été enregistré le 25 août 2025.

Il dirige vers un site Internet intitulé "Domaine Terre Blanche au contenu des plus réduits, puisqu'il n'est constitué en substance que d'une photographie de vignes avec un homme au milieu, de la mention "Experience the essence of wine" et d'un formulaire de contact.

Le 4 novembre 2025, le Requéranant a mis le Défendeur en demeure de, notamment, lui transférer le nom de domaine litigieux.

S'en sont suivis des échanges téléphoniques et électroniques entre les parties.

Faute d'accord, la présente procédure a été introduite.

5. Argumentation des parties

A. Le Requéranant

Le Requéranant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

De manière liminaire, le Requéranant sollicite que la procédure soit conduite en français, notamment parce que les deux parties sont localisées en France.

Ensuite, il fait valoir que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec ses marques, notamment parce que les termes TERRE BLANCHE présente dans ses marques est parfaitement reconnaissable au sein dudit nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Requéranant argue que le Défendeur n'a ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux car :

- il n'est pas connu sous le nom de "terre blanche",
- il ne fait usage ni du nom de domaine litigieux, ni du signe "terre blanche" en lien avec une offre de produits ou de services, et aucun élément ne vient démontrer son projet d'exploitation dont il a fait état dans les échanges subséquents à la mise en demeure,
- l'argument selon lequel le Défendeur entend limiter son projet aux Etats-Unis est inopérant car il a également réservé le nom de domaine <domainetereblanche.fr> ,
- "[e]n tout état de cause, la territorialité alléguée ne saurait neutraliser le risque de confusion dès lors que les marques [du Requéranant] bénéficient d'une clientèle internationale, notamment américaine, grâce aux investissements marketing significatifs déployés sur le marché international",
- le projet d'exploitation viticole du Défendeur renforce le risque de confusion car un domaine viticole est notamment susceptible de proposer des services de dégustation et de restauration, activités couvertes par les marques du Requéranant.

Enfin, le Requéranant fait valoir, en substance, que le nom de domaine litigieux a été réservé et est exploité de mauvaise foi par le Défendeur car :

"La mauvaise foi [du Défendeur] est déduite d'un faisceau d'indices concordants ([WIPO Overview 3.0](#), section 3.2.1).

Le domaine TERRE BLANCHE, exploité depuis 2001, bénéficie d'une visibilité internationale soutenue par des investissements marketing significatifs, notamment aux États-Unis, et d'une présence en ligne établie de longue date. Une simple recherche des termes "*domaine terre blanche*" conduit immédiatement au site officiel de la Requéranante.

Pièce n.9. Recherche par mots clés

Pièce n.11. Revues de presse annuelles 2025

La section 3.2.2 de la [WIPO Overview 3.0](#) précise que la connaissance ou la probabilité de connaissance des droits antérieurs au moment de l'enregistrement constitue un indice déterminant de mauvaise foi. Eu égard à l'ancienneté des marques, à leur visibilité et à la reproduction intégrale du signe distinctif, il est inconcevable que la Défenderesse ait ignoré ces droits.

Après réception de la mise en demeure en date du 4 novembre 2025, la Défenderesse disposait de toute latitude pour mettre un terme à la situation litigieuse en adoptant une dénomination véritablement distinctive, propre à dissiper toute ambiguïté et à prévenir tout risque de confusion.

Cette faculté s'imposait d'autant plus naturellement qu'aucune activité effective, aucun investissement commercial structuré, ni aucun usage consolidé n'étaient alors rattachés au nom de domaine en cause. Son maintien ne procède donc pas d'une contrainte économique ou opérationnelle, mais d'un choix délibéré.

Au contraire, elle a choisi de maintenir l'enregistrement. La persistance dans l'atteinte après mise en demeure constitue un indice incontestable de la mauvaise foi de la Défenderesse, et révèle une volonté d'association et de captation des internautes recherchant la Requérante pouvant croire, indûment, à une extension viticole du domaine hôtelier existant.

La persistance dans l'usage litigieux après notification des droits conforte le constat de mauvaise foi, de la Défenderesse qui cherche manifestement à se placer dans le sillage de la notoriété acquise par la Requérante, comme l'admet la section 3.4 de la [WIPO Overview 3.0](#)."

B. Le Défendeur

Le Défendeur soutient que le Requérant n'a satisfait aucune des trois conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Défendeur conteste tout d'abord la similarité du nom de domaine litigieux avec les droits du Requérant en raison de :

- la nature descriptive et géographique de la dénomination "terre blanche" "qui décrit littéralement le sol calcaire blanc (tuffeau) de Rochecorbon, utilisé depuis longtemps pour la viticulture locale",
- l'élément "domaine" est générique car largement utilisé dans le secteur viticole pour désigner une propriété viticole,
- l'"absence de similarité visuelle, phonétique et conceptuelle : [L]a combinaison des deux termes "terre blanche" dans le projet du Défendeur ne prête pas à confusion avec les droits du Requérant, tant par la prononciation que par l'apparence visuelle ou l'association conceptuelle. (...) L'usage [de la dénomination "terre blanche" par le Défendeur] est strictement littéral et renvoie aux sols calcaires blancs (tuffeau) caractéristiques de Rochecorbon". À l'inverse, selon les éléments de communication produits par le Requérant, celui-ci décrit systématiquement son domaine comme un environnement verdoyant.

Ensuite, le Défendeur se prévaut d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux aux motifs que :

- son projet est réel, puisqu'il "exploite un projet viticole tangible de 1,6 hectare dans l'AOC Vouvray, avec une étiquette déjà existante pour la commercialisation",
- l'usage de la dénomination "terre blanche" s'inscrit dans un projet économique légitime et concret, et non dans une démarche spéculative visant à tirer profit de la notoriété du Requérant,
- le Défendeur a développé son projet de manière indépendante, en respectant les réglementations viticoles locales et en s'appuyant sur la réalité géographique et historique du terroir.

Par ailleurs, le Défendeur fait valoir son “absence de mauvaise foi” en excipant des raisons suivantes :

- “aucun objectif de revente
- aucun détournement de clientèle
- aucun usage trompeur

(...)

[Le Défendeur] n’a jamais cherché à tromper les consommateurs ou à profiter de la réputation [du Requéran] (...)

Les communications et l’étiquetage sont clairs et ne suggèrent aucune affiliation avec [le Requéran].

(...) Toutes les démarches ont été effectuées de manière proactive et responsable, en conformité avec les pratiques locales du secteur viticole.

La section 3.2.1 exige des indices concrets de mauvaise foi, absents en l’espèce.”

Le Défendeur poursuit en arguant de l’absence de confusion réelle aux motifs que :

“Les activités sont distinctes :

- Requéran] : hôtellerie / golf
- Défende[ur]: viticulture

(...)

Les consommateurs et les clients sont ciblés différemment, ce qui réduit considérablement tout risque de confusion.

(...) L’étiquetage et le marketing mettent en avant le terroir et le projet viticole spécifique, évitant toute assimilation à d’autres marques.

(...) [Le Requéran] (...) met en avant, dans ses supports officiels, un univers vert, luxuriant et végétalisé, typique d’un resort de golf. À l’inverse, [le Défendeur] s’inscrit dans une logique de terroir minéral, liée à des sols calcaires blancs. Cette opposition est confirmée par les propres descriptions marketing [du Requéran].

(...)

Le Défendeur réitère ensuite un certain nombre de ses arguments pour achever ses écritures en indiquant qu’il “se réserve le droit de déposer une demande pour Reverse Domain Name Hijacking si la procédure révèle que la plainte de la Requéran était abusive ou infondée”.

6. Discussion et conclusions

6.1. Langue de la Procédure

La langue du contrat d’enregistrement du nom de domaine litigieux est l’anglais. Conformément aux Règles d’application, paragraphe 11(a), en l’absence d’un contrat entre les parties, ou en l’absence d’une mention contraire au contrat d’enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d’enregistrement.

La Plainte a été déposée en français. Le Requéran a demandé que la langue de procédure soit le français pour plusieurs raisons, incluant notamment le fait que :

- les deux parties sont établies en France,
- préalablement à l’introduction de la procédure, elles ont échangé en français,
- le nom de domaine litigieux contient des termes français.

Le Défendeur n'a pas spécifiquement fait de commentaires au regard de la langue de procédure, a écrit au Centre en français et a produit des écritures rédigées en français et en anglais.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)"), section 4.5.1).

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

6.2 Sur le fond

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité des éléments dominants des marques du Requérant sont reproduits à l'identique au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion aux marques conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux.

La Commission administrative considère que le Défendeur n'est pas parvenu à réfuter la démonstration prima facie du Requérant et à apporter la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

En effet, le nom de domaine litigieux dirige vers un site au contenu si succinct qu'il ne contient aucun élément susceptible de permettre de considérer que le Défendeur détiendrait des droits ou un intérêt légitime sur la dénomination "domaine terre blanche".

En outre, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le Défendeur a exploité la dénomination "domaine terre blanche" ou a réalisé des travaux préparatoires en vue d'une telle exploitation.

Certes, le Défendeur fait état d'un projet d'exploitation d'un domaine viticole en vue de l'exportation du vin y produit aux Etats-Unis, mais sans communiquer aucune pièce en lien avec l'utilisation de la dénomination "domaine terre blanche".

En effet, l'étiquette du vin objet de son projet ne fait apparaître ni le nom de domaine, ni la dénomination "domaine terre blanche".

Et, si selon le Défendeur la dénomination "domaine terre blanche" aurait vocation à identifier son domaine viticole, ce nom semble avoir été choisi de manière discrétionnaire, sans que le Défendeur ne dispose de droits à son égard, notamment parce qu'il constituerait le toponyme de son domaine viticole.

En outre, la Commission administrative relève que si le Défendeur se prévaut d'une marque qui serait en cours de dépôt en Floride, non seulement il n'en apporte pas la moindre justification, mais la Commission administrative n'est pas non plus parvenue à trouver une telle marque dans les registres officiels qu'elle a consultés¹.

Au regard de ce qui précède, la Commission administrative ne peut pas considérer que le Défendeur serait connu sous le nom de domaine litigieux.

Enfin, des dires-mêmes du Défendeur, le projet allégué de ce dernier n'est clairement pas à finalité non-commerciale.

En conclusion, la Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Il est constant qu'il appartient au Requêteur de démontrer que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, et que la preuve de ces deux conditions cumulativement doit être rapportée pour que le troisième élément soit rempli. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.1.

La mauvaise foi lors de l'enregistrement est caractérisée lorsque le Défendeur visait les droits du Requêteur au moment de la réservation du nom de domaine litigieux, ou s'infère de l'impossibilité pour le Défendeur de se prévaloir d'une ignorance légitime des droits du Requêteur, notamment lorsqu'en tant qu'opérateur diligent il aurait dû conduire des recherches préalables. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.

Et, "le niveau de preuve applicable dans les procédures UDRP est celui de la "balance des probabilités" ("*balance of probabilities*") ou de la "prépondérance des preuves" ("*preponderance of the evidence*"); certaines commissions administratives ont également qualifié ce standard par l'expression "au vu de la balance des preuves". Selon ce standard, une partie doit démontrer, à la satisfaction de la commission

¹ Il est admis qu'un expert peut entreprendre des recherches factuelles limitées sur des éléments du domaine public s'il considère que ces informations sont utiles pour évaluer le bien-fondé de l'affaire et parvenir à une décision, en particulier pour confirmer ou corroborer l'argument d'une partie.

Cela peut inclure la visite du site web associé au nom de domaine litigieux afin d'obtenir plus d'informations sur le défendeur ou sur son utilisation du nom de domaine, la consultation de ressources historiques telles qu'Internet Archive ("www.archive.org) afin d'obtenir une indication sur la manière dont un nom de domaine a pu être utilisé dans le passé pertinent, la consultation de dictionnaires ou d'encyclopédies (par exemple, Wikipédia), ou l'accès aux bases de données de marques. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 4.8.

administrative, qu'il est plus probable qu'un fait allégué soit avéré plutôt que le contraire." [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 4.2.

Afin de démontrer la mauvaise foi du Défendeur, le Requêteur s'appuie sur un faisceau d'indices qu'il estime concordants et fait ainsi valoir que :

- ses marques TERRE BLANCHE sont exploitées depuis 2001, et bénéficient d'une visibilité internationale soutenue par des investissements marketing significatifs, notamment aux États-Unis, et d'une présence en ligne établie de longue date. Afin d'établir la connaissance de ses droits sur le marché, le Requêteur produit une revue de presse constituée d'articles publiés en 2025,
- une recherche réalisée sur les termes "domaine terre blanche" conduit immédiatement à son site officiel,
- le nom de domaine litigieux reproduit intégralement ses marques,
- après réception de sa mise en demeure, le Défendeur disposait de toute latitude pour mettre un terme à la situation litigieuse en adoptant une dénomination véritablement distinctive, propre à dissiper toute ambiguïté et à prévenir tout risque de confusion. Et, sa persistance dans l'atteinte après mise en demeure constitue un indice incontestable de sa mauvaise foi.

Cela étant, la Commission administrative relève que :

- si les marques TERRE BLANCHE sont distinctives au regard des produits et des services qu'elles couvrent, elles n'en demeurent pas moins constituées de deux termes du langage courant qui constituent un ensemble lexical syntaxiquement correct et conceptuellement cohérent,
- bien que les arguments du Défendeur soient insuffisants à établir un intérêt légitime sur le signe objet du nom de domaine litigieux, ils présentent néanmoins un minimum de crédibilité quant à la réalité de son projet d'exploitation viticole, en particulier en raison de l'existence et de la localisation de sa société (en Touraine),
- l'argument du Défendeur selon lequel il a opté pour le signe "domaine terre blanche" en tant que nom de son domaine viticole par référence à la couleur blanche du tuffeau caractéristique du vignoble de Vouvray est lui aussi crédible et d'ailleurs un minimum documenté par le Défendeur,
- si une requête conduite sur un moteur de recherche sur les termes "domaine terre blanche" fait effectivement apparaître le site Internet du Requêteur, tous les résultats ne le concernent pas exclusivement,
- aucun élément du dossier de la procédure ne permet d'établir que le Défendeur visait les droits du Requêteur ou ne pouvait légitimement les ignorer. Certes, ce dernier se prévaut de sa connaissance sur le marché. Toutefois, au regard des circonstances de l'espèce, les éléments produits (une revue de presse couvrant l'année 2025) ne permettent pas de considérer que cette connaissance serait telle qu'elle pourrait être de nature à neutraliser les éléments qui précèdent et que le Défendeur ne pouvait procéder à l'enregistrement du nom de domaine litigieux sans pouvoir les ignorer légitimement,
- dans le présent contexte, sauf à nier les droits de la défense, il ne saurait être reproché au Défendeur d'avoir résisté à la mise en demeure du Requêteur,
- certes le Défendeur a également procédé à l'enregistrement du nom de domaine <domaineterreblanche.fr>, ce qui peut sembler de prime abord contradictoire avec son projet d'exploitation tournée vers les États-Unis. Néanmoins, la Commission administrative considère que ce nom de domaine est étranger à la présente procédure, que son existence ne dément pas nécessairement un projet visant le consommateur américain et qu'en tout état de cause, dans le cadre des échanges subséquents à la mise en demeure, le Défendeur a proposé de ne pas l'exploiter, ce qui dénote une certaine cohérence avec son projet,

- certes, le Défendeur a cherché à monnayer le règlement amiable de cette affaire. Toutefois, cette proposition financière a été émise dans le cadre des échanges postérieurs à la mise en demeure et surtout ne visait pas au transfert du nom de domaine litigieux au profit du Requérant, mais au changement du nom de son domaine viticole. En conséquence, la Commission administrative ne saurait faire de cet argument la preuve de ce que le nom de domaine litigieux a été enregistré essentiellement dans le but de le vendre au Requérant.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la Commission administrative estime que selon la balance des probabilités, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que le Défendeur avait les droits du Requérant à l'esprit lorsqu'il a enregistré le nom de domaine de domaine litigieux ou qu'il ne pouvait pas ne pas légitimement être dans leur ignorance.

Dès lors que la preuve de l'enregistrement de mauvaise foi n'est pas rapportée et qu'il s'agit d'une condition indispensable au succès d'une plainte sur le fondement des Principes directeurs, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'exploitation de mauvaise foi.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs n'est pas remplie.

Ceci étant, la Commission administrative tient à souligner que la présente décision s'inscrit dans la stricte application des Principes directeurs et au regard du dossier tel qu'il se présente au jour où elle statue. En conséquence, elle ne saurait ni constituer un blanc-seing à toute exploitation du nom de domaine litigieux, ni faire échec à une éventuelle nouvelle action du Requérant, en particulier sur des fondements juridiques différents ou des pièces complémentaires. En effet, l'absence de reconnaissance d'une situation de cybersquatting – domaine d'application des Principes directeurs – n'équivaut notamment pas nécessairement à une absence de situation de contrefaçon de marques où l'élément moral de la mauvaise foi n'est pas requis, ou de parasitisme.

D. Abus de procédure (RDNH)

Le paragraphe 15(e) des Principes directeurs dispose que, si la Commission administrative estime que la Plainte a été déposée de mauvaise foi, par exemple dans l'optique d'un détournement du nom de domaine ou pour harceler le titulaire du nom de domaine, la Commission administrative doit déclarer dans sa décision que la Plainte a été déposée de mauvaise foi et constitue un abus de procédure. Le simple rejet de la plainte n'est, en soi, pas suffisant pour constituer un abus de procédure. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 4.16.1.

Au cas présent, la Commission administrative n'est pas convaincue que la Plainte ait été déposée de mauvaise foi, pour nuire au Défendeur ou faire pression sur lui dans le cadre d'une procédure qui ne pouvait être que vouée à l'échec pour le Requérant, compte tenu de i) l'antériorité des droits du Requérant, ii) de leur degré d'exploitation vraisemblable et de leur image, iii) de la proximité des signes en présence, iv) du libellé des marques du Requérant, et v) du fait que le Défendeur n'ait produit durant les échanges qu'il a eu avec le Requérant avant l'introduction de la procédure aucun document susceptible d'avérer la réalité de son projet.

7. Décision

Considérant ce qui précède, la plainte est rejetée.

/Fabrice Bircker/

Fabrice Bircker

Commission administrative unique

Date : 4 mai 2026